PROSPECTUS

COVÉA ACTIONS SOLIDAIRES

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

1. Caractéristiques générales

1.1 Forme de l'OPC

Dénomination	COVÉA ACTIONS SOLIDAIRES, ci-après dénommé « le fonds », « le FCP » ou « l'OPC »
***Forme Juridique* du FIA**	Fonds Commun de Placement (FCP)
***Etat membre de constitution* du FIA**	France
Date de création et durée d'existence prévue	Ce FCP a été créé le 15/10/2007 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Le FIA ne comporte pas de compartiment.

Type de part	*Code ISIN*	*Affectation des revenus*	*Affectation des plus values*	*Devise de libellé*	*Souscripteurs concernés*	*Montant min. de souscription initiale*
Part C	FR0010535625	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant
Part P	FR0010547844	Partage	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs souhaitant participer au financement d'association ou d'entreprise soutenant des initiatives d'insertions de personnes en difficultés	Néant

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de:

Covéa Finance
8-12 rue Boissy d'Anglas, 75008 Paris
Courriel: communication@covea-finance.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.covea-finance.fr

La dernière valeur liquidative du FIA et l'information sur ses performances passées sont disponibles auprès de Covéa Finance.

Le rapport annuel du FIA contient, le cas échéant, des informations sur :

- le pourcentage d'actifs du FIA qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;
- l'éventuel recours par le FIA à l'effet de levier.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Covéa Finance.

2. Acteurs

Société de gestion	COVEA FINANCE SAS Siège social : 8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP97 007 La société de Gestion dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés. Elle dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle dans le cadre de la gestion des FIA. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.
Dépositaire	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX) Description des missions du dépositaire : CACEIS BANK exerce les missions définies par la réglementation applicable au fonds : - garde des actifs - contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion - suivi des flux de liquidité du fonds. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds ainsi que de la tenue de compte-émission des parts du fonds. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
Conservateur	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)
Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat, par délégation de la société de gestion	**Pour les parts au porteur :** CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX) **Pour les parts au nominatif pur :** IZNES Société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020 Siège social : 12 rue Auber – 75009 PARIS – France Dans le cadre de la tenue du passif du FCP, les ordres de souscription et de rachat peuvent être passés directement auprès de la société IZNES pour toutes les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur, et auprès de CACEIS Bank par délégation de de la Société de Gestion pour toutes les parts à inscrire ou inscrites au porteur. Après collecte de ces ordres, IZNES les communiquera à CACEIS Bank en sa qualité d'affilié d'Euroclear France.
Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPC)	**Pour les parts au porteur :** CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge

	CEDEX) **Pour les parts au nominatif pur :** IZNES Société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020 Siège social : 12 rue Auber – 75009 PARIS – France Dans le cadre de la tenue du passif du FCP, les ordres de souscription et de rachat peuvent être passés directement auprès de la société IZNES pour toutes les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur, et auprès de CACEIS Bank par délégation de de la Société de Gestion pour toutes les parts à inscrire ou inscrites au porteur. Après collecte de ces ordres, IZNES les communiquera à CACEIS Bank en sa qualité d'affilié d'Euroclear France.
Commissaire aux comptes	KPMG Audit Tour Eqho 2 avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris La Défense Représenté par M. Lagand
Commercialisateur	COVEA FINANCE SAS (Entité du groupe COVÉA) 8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris
Délégation de la gestion administrative et comptable	SOCIETE GENERALE S.A. Immeuble Colline Sud, 10, passage de l'Arche, 92034 PARIS LA DEFENSE cedex La délégation de la gestion administrative et comptable porte notamment sur la tenue de comptabilité et la valorisation des OPC ainsi que sur la production des états réglementaires (conception des arrêtés périodiques, rapports annuels) La société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose des procédures de suivi des risques et des conflits d'intérêts potentiels et s'assure que les éventuels conflits d'intérêts seront résolus équitablement conformément aux politiques et aux procédures mises en place pour y remédier.
Conseillers	Néant

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
Inscription à un registre ***Tenue du passif***	Les parts sont admises en Euroclear et suivent les procédures habituelles de paiement/livraison. Les parts sont tenues au passif par le dépositaire: CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)
Droits de vote	Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
Forme des parts	Nominatif administré ou au porteur
Décimalisation	En dix millièmes
Date de clôture :	Dernière valeur liquidative du mois de décembre

Régime fiscal :
L'OPC n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés en France. Les distributions et les plus-ou moins-values éventuelles sont imposables à ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC et aux plus-ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

L'OPC est éligible au PEA.

Politique de traitement équitable des investisseurs :
La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat ainsi que l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :
La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).
Selon la loi relative à CRS, le Fonds ou la Société de gestion peut être amenée à fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les Porteurs de parts non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.
Chaque investisseur accepte de fournir au Fonds, à la Société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrites par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.
De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Retenue à la source et réglementation fiscale « FATCA » :
La réglementation américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») sur la conformité fiscale des comptes étrangers est entrée en vigueur le 1er juillet 2014.

Ce texte vise à empêcher l'évasion fiscale des personnes américaines résidant en dehors des Etats-Unis d'Amérique en imposant aux institutions financières l'envoi aux autorités fiscales américaines des informations relatives aux revenus versés à ces contribuables américains (« US person ») ainsi qu'un régime de retenue à la source sur les revenus et les produits de cession de source américaine.

En vertu de l'accord intergouvernemental (« IGA ») signé entre la France et les autorités américaines, l'investisseur est informé que des données le concernant peuvent être communiquées à des tiers afin de respecter les dispositions FATCA (autorités fiscales, dépositaires, distributeurs, prestataires de services et à toute entité liée).

Une retenue à la source de l'ordre de 30% peut être appliquée à l'égard des investisseurs défaillants en cas de manquement relatif à la fourniture de certaines informations requises.

3.2 Dispositions particulières

Code ISIN
Part C FR0010535625
Part P FR0010547844

Classification
Actions de pays de la zone euro

Objectif de gestion
L'objectif de gestion du Fonds est de rechercher une performance à long terme, à travers une politique active d'investissement en sélectionnant des valeurs des pays de la zone euro, dont la France, à partir de critères extra-financiers avec la mise en œuvre d'un filtre ISR dont l'analyse est opérée en amont de l'analyse financière.

Indicateur de référence
L'objectif de gestion n'est pas compatible avec l'existence d'un indicateur de référence. Une telle comparaison ne pourrait qu'entraîner une mauvaise compréhension du porteur.

Stratégie d'investissement
Description des stratégies utilisées :
La gestion de l'OPC est active et discrétionnaire. Elle porte sur une sélection de titres en fonction de critères extra-financiers en plus des critères financiers de la société de gestion. Le filtre extra-financier intervient en amont de l'analyse financière dans le cadre de la sélection des valeurs en portefeuille, puis annuellement lors de la publication de reporting par l'émetteur.
Sur la partie Actions :
Parmi ces critères, l'équipe de gestion en retient systématiquement trois :
- Le respect des ressources humaines
- Le respect de l'environnement et
- La gouvernance d'entreprise.

La notation extra-financière (« notation ESG ») des émetteurs se base sur une notation interne réalisée par l'équipe d'analyse financière et extra-financière selon une approche *best in universe*, consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés.
Dans le cas où la notation interne de l'émetteur n'est pas disponible, l'équipe d'analystes peut s'appuyer sur la notation fournie par un prestataire de données externe. Les notations internes et externes sont systématiquement rebasées afin de pouvoir être intégrées à un référentiel commun et comparable (sur une échelle de 0 à 1, 0 correspondant à la moins bonne note et 1 à la meilleure note).
L'univers investissable du fonds se définit comme étant constitué de l'ensemble des titres potentiellement investissables sur le fonds. Il est construit de manière à intégrer l'ensemble des titres en portefeuille (hors multigestion, produits dérivés et trésorerie).
Un filtre de sélectivité est appliqué à cet univers, ce qui permet alors d'exclure automatiquement et systématiquement les émetteurs ayant les notations ESG les plus basses ainsi que les sociétés faisant partie de la liste des exclusions sectorielles et normatives conformément à la politique d'exclusion de la Société de gestion

applicable à tous les fonds et disponible sur son site internet www.covea-finance.fr. Le but étant de réduire 20% de l'univers d'investissement du fonds par rapport à l'univers investissable de départ.
Les indicateurs qui permettent d'évaluer ces critères sont les suivants :
- Respect des ressources humaines : par exemple : promotion du dialogue social, promotion de la participation des salariés, gestion maîtrisée des impacts sociaux des restructurations, promotion des choix individuels de carrière et amélioration continue de l'employabilité, qualité des systèmes de rémunération, amélioration continue des conditions de santé-sécurité, respect et aménagement du temps de travail ;
- Respect de l'environnement : par exemple : prise en compte stratégique de l'environnement, prise en compte de l'environnement dans la fabrication et la distribution du produit/service, prise en compte de l'environnement dans l'utilisation et l'élimination du produit et contribution au changement climatique.
- Gouvernance d'entreprise : par exemple : équilibre des pouvoirs et efficacité du conseil d'administration, audit et mécanismes de contrôle, garanties des droits et respect des droits des actionnaires minoritaires, transparence et intégration des critères et responsabilité sociale dans la rémunération des dirigeants exécutifs.
Le taux d'analyse extra-financière du portefeuille est supérieur à 90% (hors poche "Solidaire").
La composition de l'univers de valeurs éligibles est revue mensuellement par les équipes de gestion selon son processus d'appréciation interne à l'aide des fichiers fournis en fin de mois par la société d'analyse extra-financière, qui a par ailleurs mis en place un système d'alerte en cas d'évolution sensible de l'un des critères d'évaluation. En cas de modification de la note d'une entreprise sous le seuil minimal établi, les équipes de gestion céderont les valeurs concernées dans les conditions de nature à préserver l'intérêt des porteurs et dans un délai raisonnable.

L'OPC promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Ainsi, la politique d'investissement de la Société de gestion prend en compte les impacts les plus significatifs du risque en matière de durabilité et vise à le limiter à travers un double dispositif s'articulant principalement autour de :

- la mise en place de filtres d'exclusion normatifs et sectoriels applicables à tous les OPC, pour tout investissement direct en actions et/ou en obligations (cf. politique d'exclusion disponible sur le site Internet www.covea-finance.fr.), et
- de la mise en place de critères de sélection extra-financiers déterminés à partir des appréciations de l'équipe de Recherche interne et/ou à partir des données disponibles d'un prestataire externe indépendant en complément des critères de sélection financiers.

Le risque de durabilité est ainsi apprécié à partir d'un ensemble de critères sur les piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance pour identifier les principales incidences négatives des investissements sur les facteurs ESG.
Actuellement, Covéa Finance ne prend pas en compte les principales incidences négatives au sens de l'Article 4 du règlement SFDR pour les raisons suivantes :
- La disponibilité et la qualité des données publiées par les émetteurs ne permettent pas encore de prendre en compte les incidences négatives avec le niveau de granularité et de rigueur que nous souhaitons appliquer dans notre approche ESG ;
- La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sera réévaluée dans le cadre du recours à de nouveaux fournisseurs de données et de la mise en place d'un nouveau système de notation ESG conformément à la Politique relative aux risques de durabilité et à l'ESG disponible à l'adresse www.covea-finance.fr.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPC.
Néanmoins, l'évaluation de l'impact probable des risques en matière de durabilité sur la performance des OPC reste soumise à des limitations structurelles telles que la disponibilité et la qualité des données.

Le règlement européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Règlement Taxonomie ») a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique. Ces critères sont actuellement en attente de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens. Cette information peut faire l'objet d'une mise à jour en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux.
Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée au Règlement Taxonomie, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

L'équipe de gestion s'attache à prendre en compte dans ses décisions d'investissement les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques considérées comme durables au regard du règlement « Taxonomie » (UE) 2020/852. Au regard des données émettrices disponibles actuellement, le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union européenne s'élève à 0%. La part des investissements alignés sur le Règlement Taxonomie repose au plan environnemental sur un accès progressif et continu aux données communiquées par les émetteurs. Le Fonds sera à même de déterminer, au fur et à mesure de la mise à disposition de ces données par les émetteurs, un objectif d'alignement conformément à la réglementation en vigueur.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Une fois l'univers défini, l'OPC suit la stratégie d'investissement globale de la Société de gestion. Pour établir la stratégie d'investissement, l'équipe de gestion s'appuie sur les conclusions des comités mis en place par la Société de gestion et, dans un premier temps, sur les Perspectives Economiques et Financières ("PEF") qui présentent trois fois par an les scénarios macro-économiques par zone et par pays (taux de chômage, inflation, croissance du PIB, taux d'intérêt) retenus par la Société de gestion ainsi que sur les conclusions des comités de gestion mis en place par la Société de gestion notamment dans le cadre de la sélection de titres en direct. Dans un deuxième temps, l'équipe de gestion décide à travers le(s) comité(s) de gestion concerné(s) de la répartition entre les différentes classes d'actifs et plus particulièrement du degré d'exposition aux différents marchés afin de répondre aux objectifs de l'OPC.
L'allocation de l'OPC est ensuite passée en revue et adaptée notamment lors des comités d'investissement mais également en dehors. Au sein de l'univers des titres éligibles, le gérant procède à une analyse des sociétés en fonction de critères portant, entre autres, sur son marché, sur la stratégie, le positionnement produit, le potentiel de croissance, la qualité du bilan, et la valorisation. Ces analyses synthétisées au travers des forces/opportunités et faiblesses/menaces des sociétés, le conduisent à se forger des convictions (achats ou ventes) et à les partager avec l'équipe pour prendre une décision d'investissement collégiale.
Tous les secteurs d'activité peuvent être concernés. Il est précisé que le fonds est exposé à 75% au minimum aux actions de la zone euro (dont 50% minimum émises par des sociétés ayant leur siège social en France). Il peut s'agir de grandes, moyennes, et petites capitalisations. Par ailleurs, le FCP investit au minimum 75% de

son actif en titres éligibles au PEA, dont des parts ou actions d'OPCVM éligibles au PEA n'incluant pas dans leur quota les parts d'autres OPCVM (dans la limite maximale de 10% de l'actif net).

Sur la partie Solidaire :
L'OPC investit entre 5 et 10% de son actif dans des titres non cotés de structures solidaires d'utilité sociale dès lors qu'elles contribuent à favoriser la lutte contre l'exclusion, le développement durable et la cohésion sociale en France, en permettant notamment l'insertion, par le travail ou l'habitat en particulier, de personnes en situation de difficultés économiques. Ces investissements prennent la forme de billets à ordres, bons de caisse, ou d'investissements en capital :
i) dans des structures d'insertion faisant appel public à l'épargne, notamment en titres non admis aux négociations sur un marché réglementé et émis par les entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'art. L.3332-17-1 du Code du Travail,
ii) dans des organismes distribuant du micro crédit ou
iii) dans des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40% de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'art. L.3332-17-1 du Code du Travail.
D'autre part, l'OPC peut investir également jusqu'à 10% de son actif dans des OPC solidaires de droit français. La somme de ces investissements qualifiés de « solidaires » (organismes solidaires et OPC solidaires) est donc constamment comprise entre 5% et 20% (avec 5% minimum en organismes solidaires agréés).
Les associations sélectionnées sont les organismes solidaires conformément aux dispositions du Code du Travail.

Sur la partie titres de créances et instruments monétaires du marché financier :
Les instruments de taux d'intérêt sont sélectionnés en choisissant les émetteurs publics ou privés qui permettent d'obtenir le meilleur profil de risque avec les meilleures contraintes de liquidité.

Sur la gestion de trésorerie :
Le fonds peut investir, à hauteur de 10% maximum, dans des OPC monétaires (OPC de droit français, y compris des OPC gérés par la société de gestion).
D'autre part, dans la limite de 10% de son actif net, le fonds pourra également effectuer des emprunts d'espèces, de manière temporaire et en fonction de la configuration des marchés.
L'OPC ne peut détenir plus de 10% de son actif en part d'OPC monétaires, obligataires et ou actions.
L'OPC est exposé aux différents risques de la façon suivante :
- exposition au risque actions : de 75 à 105% de l'actif net
- exposition au risque de taux : de 0 à 20% de l'actif net
L'OPC a reçu le label ISR Public 2018, délivré par un organisme indépendant le 6 décembre 2018.

L'ensemble des informations extra-financières concernant l'OPC est détaillé dans l'annexe précontractuelle du présent prospectus.

Description des catégories d'actifs :

Actions et valeurs assimilées :

L'OPC est exposé aux actions et/ou valeurs assimilées de sociétés ayant leur siège social dans la zone euro, à hauteur minimale de 75% et à hauteur maximale de 105% de son actif net.

La sélection s'effectue sur des titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de sociétés, sans a priori sur la taille des sociétés.

L'OPC est investi en permanence à hauteur de 75% minimum en actions de la zone euro éligibles au PEA, dont 50% minimum d'actions français. Il s'agit de grandes, moyennes et petites capitalisations, à condition d'être éligibles à l'univers d'investissement « social » de l'OPC. Tous les secteurs économiques peuvent être couverts.

Le portefeuille pourra être exposé au maximum à 10% de son actif net en actions de marchés hors de la zone euro.
Le risque de change est accessoire.

Bons de caisse, billets à ordre :

A hauteur de 10% maximum.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

L'OPC pourra avoir recours à hauteur maximale de 20% de son actif net aux instruments du marché monétaires et aux titres de créance émis par des émetteurs publics ou privés.

La sélection des titres de créance et des instruments du marché monétaire ne se fait pas exclusivement et mécaniquement sur la base de critères de notation des agences de notation.

Elle repose notamment sur une analyse interne du risque crédit.

En cas d'évolution de la notation, le critère d'évaluation lié à l'intérêt des porteurs sera privilégié afin de décider de l'opportunité de conserver ou non le titre en portefeuille.

Actions et/ou parts d'organismes de placement collectifs et de fonds d'investissement :

L'OPC pourra investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts d'organismes de placement collectifs, dont les fonds indiciels cotés (ETF) comprenant :
- des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen, dont des OPCVM éligibles au PEA n'incluant pas dans leur quota les parts d'autres OPCVM,

- des parts ou actions de FIA de droit français ou d'autres pays de l'Union Européenne respectant les 4 conditions énoncées à l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Les organismes de placement collectifs mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par la Société de gestion.

Emprunts d'espèces :

Dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèce dans la limite de 10% de l'actif.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Aucune opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres ne sera effectuée sur le portefeuille.

Instruments dérivés :

Néant

Titres intégrant des dérivés :

Néant

Niveau d'utilisation maximum des différents instruments
L'exposition globale en titres vifs, parts ou actions d'OPC ainsi qu'en instruments financiers à terme pourra porter sur 200% de l'actif net (soit jusqu'à 100 % de l'actif net en titres vifs et parts ou actions d'OPC et jusqu'à 100 % de l'actif net en instruments dérivés) dans le respect des limites des catégories d'exposition prédéfinies. Cette limite d'engagement prend en compte, le cas échéant, les instruments intégrant des dérivés.

Profil de risque
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.
Les risques auxquels s'expose l'investisseur sont les suivants :

Risque de perte en capital

Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire
Le style de gestion appliqué au fonds repose sur la sélection de valeurs. Il existe donc un risque que les valeurs sélectionnées ne soient pas les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque actions
Il correspond au risque lié aux variations des marchés actions qui peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du fonds en cas de baisse des marchés actions.

Risque lié à l'investissement dans des petites et/ou moyennes capitalisations
Il correspond au risque lié à des investissements en actions de sociétés de petites et/ou moyennes capitalisations dont le cours peut être plus volatil et la liquidité des titres plus réduite que ceux de sociétés de grande capitalisation, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de taux
Il correspond au risque lié à une remontée des taux d'intérêt ayant pour conséquence une baisse des cours des titres de créance et/ou des instruments du marché monétaire pouvant ainsi entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit
Il correspond au risque pouvant résulter du défaut ou de la dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur d'instruments de taux. La valeur des instruments de taux peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié aux investissements solidaires :
Il correspond au risque lié à l'investissement dans des titres de structures solidaires d'utilité sociale qui ne sont pas cotés et qui peut se traduire par un manque de liquidité en raison de la difficulté de céder ces titres.

Risque de durabilité
Tout évènement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel évènement ou d'une telle situation peut également conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs de l'univers d'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes (une baisse des revenus ; des coûts plus élevés ; des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs…). En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs. Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC. Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Part C	Tous souscripteurs
Part P	Tous souscripteurs souhaitant participer au financement d'association ou d'entreprise soutenant des initiatives d'insertions de personnes en difficultés

L'OPC (parts C et D) est ouvert aux investisseurs de toute nature (personnes physiques en direct et personnes morales : entreprises, associations, institutionnels…) et notamment à ceux souhaitant encourager le lien social et la cohésion en France, en investissant dans des actions de sociétés françaises et de la zone euro qui mènent une politique en faveur des salariés, et dans des organismes solidaires agrées.

La part « P » s'adresse à tous souscripteurs, plus particulièrement à ceux qui sont soucieux de participer de façon directe au financement d'associations ou d'entreprises dont l'objet est de renforcer, par l'emploi ou le logement notamment, le lien social en France via des initiatives d'insertion de personnes en difficulté.

L'OPC sert de support à des contrats d'assurance-vie en unité de compte, souscrits auprès des sociétés du groupe Covéa.
L'OPC s'adresse à un investisseur qui souhaite investir sur le marché actions.
L'OPC est éligible au PEA.

Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions) dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

La durée recommandée de ce placement est au minimum de 5 ans.

Cet OPC ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une « US Person » au sens du dispositif FATCA de 2010.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de la situation personnelle du porteur qui, pour la déterminer, doit prendre en compte son patrimoine personnel, ses besoins actuels et la durée de placement recommandée ainsi que son aversion au risque. Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Résultat net :
Part C Capitalisation
Part P Partage
Plus-values réalisées nettes :
Part C Capitalisation
Part P Capitalisation

Fréquence de distribution :

Résultat net :
Part C Sans objet
Part P Annuellement
Plus-values réalisées nettes :
Part C Sans objet
Part P Sans objet

Caractéristiques des parts
Devise de libellé : EUR

Part C Fractionnement en 1/10 000 ème de part
Part P Fractionnement en 1/10 000 ème de part

Modalités de souscription et de rachat
Date et périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Conditions de souscription et de rachat :
Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré (calcul) J+2 ouvrés (publication)	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 13h des ordres de souscription	Centralisation avant 13h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les souscriptions / rachats s'effectuent en montant ou nombre de parts.
Dans le cas de rachats et de souscriptions simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle de rachat.
La valeur liquidative est disponible auprès de COVEA Finance SASU et sur le site internet www.covea-finance.fr

Organismes désignés pour la centralisation des souscriptions et des rachats : via IZNES (pour les parts au nominatif pur) ou via CACEIS Bank (pour les parts au porteur).

Pour les parts au nominatif pur :

IZNES
Société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020.
Siège social : 12 rue Auber - 75009 PARIS - France

Dans le cadre de la tenue du passif du FCP, les ordres de souscription et de rachat peuvent être passés directement auprès de la société IZNES pour les parts à inscrire au nominatif pur, et auprès de CACEIS Bank (par délégation de la Société de gestion) pour toutes les parts à inscrire ou inscrites au porteur.

Après collecte de ces ordres, IZNES les communiquera à CACEIS Bank en sa qualité d'affilié Euroclear France.

Pour les parts au porteur :

CACEIS Bank
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les investisseurs entendant souscrire des parts sont invités à se renseigner directement auprès d'IZNES (pour les parts au nominatif pur) ou de leur établissement teneur de compte CACEIS Bank (par délégation de la Société de gestion pour les parts au porteur) sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-après.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.
La Société de Gestion a mis en place des mesures destinées à s'assurer d'un niveau approprié de liquidité du fonds et a adopté des procédures permettant un contrôle du risque de liquidité pour ce fonds.

Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles.
En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

3.3 Frais et commissions :

Commission de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais

supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion et aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux / Barème**
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x Nombre de parts	**Part C :** 1,00 % maximum **Part P :** 1,00 % maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x Nombre de parts	**Part C :** Néant **Part P :** Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x Nombre de parts	**Part C :** Néant **Part P :** Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x Nombre de parts	**Part C :** Néant **Part P :** Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion financière

Les frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

	Frais facturés au FIA	**Assiette**	**Taux / Barème**
1	Frais de gestion financière TTC	Actif net	**Part C :** 1,90 % maximum **Part P :** 1,90 % maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,02 % maximum
3	Frais indirects maximum TTC (commission et frais de gestion)	Actif net	Non concerné
4	Commissions de mouvement**	Prélèvement sur chaque transaction	OPC: Néant ETF : 0,07% maximum Actions : de 0 à 0,09% maximum prélevés par l'intermédiaire sur l'opération achat/vente
	Prélevée par l'intermédiaire sur l'opération d'achat/vente d'actions	Commission/forfait par lot	Futures : Commission de 3,30 € maximum par contrat futures (à la charge de l'OPC) et/ou par lot
	Prélevée selon les opérations/instruments par l'intermédiaire	Montant	Obligations/TCN : Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

* Les frais de fonctionnement sont supportés par la Société de Gestion à l'exception des frais de commissariat aux comptes qui sont supportés par le fonds et des éventuels frais liés à la distribution transfrontalière.

** Cette tarification est fonction des actifs éligibles à l'actif de votre fonds.

Le FIA sera susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services pou lesquels le prélèvement en frais réels a été choisi qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen. Cette information sera publiée préalablement à la prise d'effet de la majoration.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, veuillez-vous reporter à la section « Frais » de votre Document d'Informations Clés (DIC).

Description de la procédure de sélection des intermédiaires **:**

Les équipes de négociation de la Société de gestion sont tenues de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires figurant sur une liste autorisée définie par un comité de référencement.

Un comité de sélection et d'évaluation se réunit une fois par an pour évaluer la qualité d'exécution des intermédiaires sélectionnés selon plusieurs critères quantitatifs.

Ce dernier comité se tient en présence des équipes de négociation en charge de la sélection et de l'évaluation des intermédiaires d'exécution mais également des responsables de gestion, du middle office, du juridique et du contrôle interne.

Des comités ad hoc mensuels peuvent également se réunir notamment en cas de changement notable dans la qualité de service d'un intermédiaire autorisé, d'une modification des conditions de marché ou d'une évolution propre à Covéa Finance.

Le respect de la liste des intermédiaires fait l'objet d'un contrôle par le RCCI.

Les politiques d'exécution et de sélection des intermédiaires en exécution sont disponibles sur le site internet de Covéa Finance à l'adresse www.covea-finance.fr

4. Informations d'ordre commercial

Le FIA est susceptible de faire l'objet d'un investissement de la part des portefeuilles sous mandat gérés par la Société de gestion.

Diffusion des informations concernant le FIA :
Les derniers documents annuels et périodiques du fonds sont disponibles sur le site www.covea-finance.fr.

Toutes les informations concernant ce FIA peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :
Covéa Finance
8-12 rue Boissy d'Anglas, 75008 Paris
Courriel : communication@covea-finance.fr

Toutes les demandes de souscription et de rachat sur le FIA sont centralisées auprès de :
[object Object]

Communication de la composition du portefeuille :
La Société de gestion pourra communiquer, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de l'OPC à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II qui en feraient la demande. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles. Ces informations ne pourront, en aucun cas, entraîner des pratiques prohibées telles que le "*market timing*" ou le "*late trading*" de la part des porteurs de parts bénéficiaires de ces informations.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
L'information sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le processus d'investissement de cet OPC, mentionnée à l'article L533-22-1 du code monétaire et financier, est disponible sur le site internet de la société de gestion à l'adresse http://www.covea-finance.fr, et est inscrite dans les rapports annuels de l'OPC et de la société de gestion.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :
En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit «Règlement Disclosure »).
Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou

sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

5. Règles d'investissement

Le FIA respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux FIA édictées par le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il convient de consulter la rubrique « Stratégie d'investissement » figurant dans le Prospectus afin de connaitre les règles d'investissement spécifiques et les ratios applicables au fonds.

6. Risque global

Le risque global est mesuré par la méthode de calcul de l'engagement.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1 - Méthodes d'évaluation :

Le calcul de la valeur liquidative de la part et/ou action est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous :

Règles générales :

- Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPC sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

Instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilés :

• Les valeurs mobilières de type « Actions et valeurs assimilées » négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au cours de clôture de leur marché principal.

• Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au prix du marché sur la base de cours contribués.

Toutefois: Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

•Les titres de créances négociables (TCN) et valeurs assimilées :

i. Les bons du trésor et valeurs assimilées (BTF, T-bill, Letras, BOTS etc…) ainsi que les titres négociables à moyen terme et valeurs assimilées dont l'échéance est supérieure à un an sont évalués selon un prix de marché sur la base de cours contribués.

ii. Les titres négociables à court terme et valeurs assimilées (ECP, NEU CP etc...) dont l'échéance est inférieure à un an sont évalués quotidiennement via un spread et une courbe de taux composite représentative de l'univers d'investissement.

• Parts et actions d'OPC : Les actions de SICAV et parts de Fonds Communs de Placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs mobilières qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. L'évaluation est faite en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Contrats financiers :

- Opérations portant sur des instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociées sur les marchés organisés :

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées au cours de compensation ou à leur valeur de marché.

- Opérations de gré à gré :

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées aux conditions de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Acquisition temporaire de titres : Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts à recevoir.

- Cessions temporaires de titres : Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.

Engagements hors bilan :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Garanties financières et appels de marge : Les garanties financières reçues sont évaluées au prix du marché (mark-to-market). Les marges de variation quotidiennes sont calculées par différence entre l'évaluation au prix du marché des garanties constituées et l'évaluation au prix du marché des instruments collatéralisés.

2 - Méthode de comptabilisation

Méthode de comptabilisation des revenus :

Le mode de comptabilisation retenu pour la comptabilisation du revenu est celui du coupon encaissé.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

3 - Devise de comptabilité

La comptabilité du fonds est effectuée en euro.

Réglement

COVÉA ACTIONS SOLIDAIRES

1. TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

1.1 Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds . Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de l'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :
- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront faire l'objet d'un regroupement ou d'une division.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Comité de direction de la société de gestion en dix millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Comité de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

1.2 Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 Euros si le fonds est tous souscripteurs / 160 000 Euros si le fonds est dédié; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation

du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

1.3 Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

1.4 Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

2. TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

2.1 Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

2.2 Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

2.3 Article 5 ter : Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.
Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

2.4 Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.
En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

2.5 Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

2.6 Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

3. TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

3.1 Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos et des plus-values réalisées, nettes de frais diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour les exercices ouverts à compter du 1er octobre 2023, le "résultat net" inclut :

- Les revenus nets ;
- Les plus ou moins-values réalisées nettes de frais ;
- Les plus ou moins-values latentes nettes ;
- Les acomptes sur dividendes sur chacune des 3 poches précédentes.

Le revenu net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables de votre OPC sont décrites dans le prospectus.

4. TITRE 4 : FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

4.1 Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

4.2 Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

4.3 Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les mêmes principes s'appliquent en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments. Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

5. TITRE 5 : CONTESTATION

5.1 Article 13 : Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.